

**Arrête n° 017/MTPS/SG/CJ du 26
Mai 1993 fixant la durée maximale
Et les modalités de l'engagement à l'essai**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92/007 du 14 aout 1992 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 92/248 du 27 novembre 1992 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail;

Vu l'Avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance de 30 mars 1993;

ARRETE :

Article 1er.- a) L'essai est une période probatoire pendant laquelle l'employeur juge de la compétence et des aptitudes du travailleur à tenir l'emploi, et ce dernier de ses possibilités d'adaptation aux conditions de travail.

b) L'engagement à l'essai est facultatif. Toutefois, lorsque les parties conviennent d'y recourir, elles doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- a) La durée maximale de la période d'essai est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu de la catégorie ou est classe le travailleur au moment de l'engagement.

CATEGORIE	DUREE
I et II	15 (quinze) jours
III et IV Employés de maison toutes catégories	01 mois
V et VI	02 mois
VII et IX	03 mois
X à XII	04 mois

b) Les durées ci-dessus sont fixées de quantième à quantième. Elles doivent être expressément stipulées par écrit au moment de l'engagement à l'essai.

Article 3.- a) La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Le renouvellement doit être signifié par écrit par l'employeur au travailleur avant l'expiration de la période d'essai initiale.

b) A défaut d'une telle stipulation, l'essai est réputé concluant et le travailleur est considéré comme étant engagé définitivement ; la rupture du contrat de travail ne peut plus dès lors intervenir que dans les conditions de formes prévues par les articles 37 à 45 du Code du Travail.

c) La durée de la période d'essai, renouvellement compris, entre en compte pour la détermination des droits et avantages du travailleur, attachés à l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 4.- a) Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être rémunéré au taux de salaire afférent à la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.

b) Si l'engagement à l'essai fait l'objet d'un acte distinct du contrat de travail, il doit comporter l'indication de la catégorie et de l'échelon attribués au travailleur.

Article 5.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R. 370 (12) du Code Pénal.

Article 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 9/MTPS/DT du 19 avril 1970.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Simon MBILA